

Loi de boucllement de la loi 5568 ouvrant un crédit pour la construction d'un nouveau barrage de régularisation des eaux du Léman, situé entre les ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre, complété d'une usine hydro-électrique dite du Seujet (11240)

du 10 octobre 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 5568 du 24 mai 1984 ouvrant un crédit pour la construction d'un nouveau barrage de régularisation des eaux du Léman, situé entre les ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre, complété d'une usine hydro-électrique dite du Seujet se décompose de la manière suivante :

Nouveau barrage de régularisation des eaux du Léman

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	45 000 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>68 052 337 F</u>
• surplus dépensé	23 052 337 F

Usine hydro-électrique et ouvrages annexes

• montant brut estimé (y compris renchérissement estimé)	53 000 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel) dont à déduire la participation inscrite sous l'article 4	<u>107 905 014 F</u>
• surplus dépensé	54 905 014 F

Art. 2 Subvention fédérale

La subvention fédérale prévue dans la loi n° 5568 était estimée à 50% des frais de construction d'un nouveau barrage. Un montant de 33 808 537 F a été encaissé, soit une subvention de 49,7% des dépenses réelles.

Art. 3 Participation des cantons

La participation commune des cantons de Vaud et du Valais prévue dans la loi n° 5568 était estimée à 25% des frais de construction d'un nouveau barrage. Un montant de 16 560 649 F a été encaissé, soit des participations équivalentes à 24,3% des dépenses réelles.

Art. 4 Participation des Services industriels de Genève et de la Ville de Genève à la réalisation de l'usine hydro-électrique

¹ Les Services industriels de Genève ont participé à hauteur de 88 752 738 F pour la réalisation de l'usine hydro-électrique. Cette participation aux coûts de réalisation était mentionnée dans la loi comme étant à la charge des Services industriels de Genève.

² La Ville de Genève a participé à hauteur de 11 980 285 F au financement des travaux de réalisation des ouvrages annexes liés à la construction du barrage et de l'usine hydro-électrique. Cette participation n'était pas prévue par la loi.

³ Les conventions annexées du 12 novembre 1984 et du 30 octobre 1987 formalisent les engagements de l'Etat, de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.